



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2020-38

Du 04 février 2020

Réf. : Service Police Municipale/AHC

Arrêté municipal de circulation Opération de détection de réseaux commune de GRUISSAN

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,
Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;
Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;
Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,
Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;
Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SOTRANASA domiciliée 35 boulevard Saint Assisclé 66000 PERPIGNAN représentée par Mme LAJARRIGE Mathilde, en date du 03 février 2020.

CONSIDERANT qu'en raison d'une opération de détection de réseaux (sans terrassement ni carottage) sur toute la commune de GRUISSAN, il y a lieu de régler la circulation sur toute la commune de GRUISSAN, pour l'année 2020.

ARRÊTÉ

ARTICLE I : La circulation sera alternée en fonction de l'avancée des travaux sur toute la commune de GRUISSAN et les véhicules de SOTRANASA seront autorisés à empiéter sur la chaussée, du 04 février 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE II : La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par le demandeur.

ARTICLE III : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE IV : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot Montpellier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE V: Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 04 février 2020
Par délégation
Maire Adjoint à la Sécurité
Louis LABATUT

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le.....
Publication le..... **05 FEV. 2020**
Notification le.....

05 FEV. 2020

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan Manuel BACO



Affichage du **05 FEV. 2020** Au **31 DEC. 2020**